121231 - Comment juger le port d\'un masque ayant une forme animale dans les cérémonies d\'enfants

question

Comment juger le port d'un masque ayant une forme humaine ou la forme de certains animaux tels les ours ou d'autres bêtes pour participer à des programmes conçus pour distraire les enfants et les divertir?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Bon nombre d'ulémas ont autorisé l'usage de jouets pour enfants même faits sous la forme d'un être doté d'un esprit comme l'ours ou un autre animal, compte tenu de ce qui a été rapporté par Abou Dawoud (4932) d'après Aicha (P.A.a) qui a dit:« Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui)revint d'une expédition sur Tabouk ou Khaybar. Son coin était couvert par un rideau que le vent écarta de manière àdévoiler les filles d'Aicha: ses jouets. Le Prophète dit: qu'est – ce que c'est , ô Aicha!- Mes filles! Il aperçut au milieu des filles un cheval doté de deux ailes fabriquées avec des feuillages. Il dit : qu'est ce que ce qui est en leur milieu?- un cheval.- Qu'est ce qu'est là-dessus? – Deux ailes.- Un cheval avec deux ailes?- N'as-tu pas entendu que Salomon avait des chevaux dotés d'ailes?- Il rit, dit Aicha jusqu'à ce que j'ai aperçu ses dents molaires.» Le hadith a été déclaré authentique par al-Albani dans Sahihi Abou Dawoud.

Al-Boukhari (5779) et Mouslmim (2440) ont rapporté qu'Aicha (P.A.a) a dit: « j'utilisait des filles comme jouets devant le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) et j'avais des compagnonnes qui jouaient avec moi, etc.» Ceci s'applique aux jouets et poupées. La question fait l'objet d'une controverse bien connue car certains ulémas interdisent l'usage des jouets d'enfants qui revêtent la forme d'un animal comme le lion ou le tigre ou d'autres animaux pareils. D'autres ulémas l'autorisent. VoirLe statut de la photographie en droit musulman, p.241-261; Fatawa Nouroune ala

–adharb par Cheikh Ibn Outhaymine, cassette n° 374, face A.

Si on adopte l'avis qui autorise l'usage des poupées en général, (on peut dire que) le fait pour un homme de porter un masque reprenant la forme d'un ours, par exemple, et le fait pour lui d'imiter cet animal dans ses mouvements et sa façon de marcher suscite deux appréhensions: le fait de chercher à ressembler à un animal et le port d'un masquecomportant une image.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit à propos des lentilles: « Si elles ont la forme des yeux d'un animal comme le chat, le lapin ou d'autres bêtes, leur usage n'est pas permis puisqu'il revient à chercher à ressembler à un animal, comportement qui n'est mentionné dans le livre et la Sunna que pour le stigmatiser. À ce propos , le Très Haut et béni dit: «Et raconte-leur l'histoire de celui à qui Nous avions donné Nos signes et qui s'en écarta. Le Diable, donc, l'entraîna dans sa suite et il devint ainsi du nombre des égarés.
Et si Nous avions voulu, Nous l'aurions élevé par ces mêmes enseignements, mais il s'inclina vers la terre et suivit sa propre passion. Il est semblable à un chien qui halète si tu l'attaques, et qui halète aussi si tu le laisses. Tel est l'exemple des gens qui traitent de mensonges Nos signes. Eh bien, raconte le récit. Peut-être réfléchiront-ils !» (Coran,7:175-176) Il dit encore: Ceux qui ont été chargés de la Thora mais qui ne l'ont pas appliquée sont pareils à l'âne qui porte des livres. Quel mauvais exemple que celui de ceux qui traitent de mensonges les versets de Dieu et Dieu ne guide pas les gens injustes. Coran,62:5). Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dit: Celui qui reprend son cadeau est comme un chien qui mange ce qu'il a vomi. Il a dit : le mauvais exemple n'est pas pour nous. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dit encore: Celui qui parle pendant que l'imam prononce son sermon du vendredi est comme un âne qui porte des livres. Extrait des Fatawa Nouroune ala ad-darb. Voir Madjmou' al-fatawa de cheikh al-islam Ibn Taymiyya (32/256-260). On y trouve un avis détaillé à propos de l'interdiction de l'imitation des bêtes, notamment dans leurs gestes et cris.

Docteur Ahmad ibn Muhammad al-Khoudayri, membre du corps enseignant de l'Université Islamique Muhammad ibn Saoud (Puisse Allah le protéger) a été interrogé en ces termes: Nous sommes un groupe qui travaille au théâtre pour enfants. Nous présentons un programme bien

choisi dans un lieu de distraction ou au théâtre en présence d'enfants accompagnés de leurs pères et mères et d'autres membres de leurs familles. Nous veillons à séparer les hommes des femmes et installons les enfants dans les premiers sièges. Certains jeunes portent des habits de déguisement donnant une apparence de renard, d'ours ou d'un orange ou d'unconcombre. La question est de savoir si la représentation théâtrale et le port de ces habits sont permis.

Voici sa réponse: Si ce que vous faîtes au théâtre entre dans le cadre d'un programme éducatif profitable aux enfants et si il n' y a pas sur place une mixité entre hommes et femmes, il n' y a aucun inconvénient dans ce que vous faîtes. Cependant il ne convient pas à un musulman de chercherà ressembler à un animal car cela revient à rabaisser une âme qu'AllahTrès Haut a bien honoréeen la dotant de la raison. L'imitation des bêtes n'est citée dans le Coran et la Sunna que pour le stigmatiser. Si les animaux dont on porte la peau sont bien formés, il n'est pas permis de se présenter sous leur image car c'est assimilable à la photographie que les textes interdisent. Quant aux masques représentant des êtres inanimés, il n' y a aucun inconvénient à les porter et à les utiliser. Extrait du site: Islam aujourd'hui.

Il n'est pas permis de porter quelque chose qui comporte l'image d'un animal ou de l'homme.

Dans Matalib ouli an-Nouha (1/353) l'auteur écrit: «Il est interdit au mâle comme à la femelle de porter un habit comportant l'image d'un animal, compte tenu du hadith d'AbouTalha dans lequel il affirme avoir entendu le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) dire: Les anges n'entrent pas dans une maison qui abrite un chien ou unephoto. (Rapporté dans es Deux Sahih).

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé à propos du port de vêtements comportant des images humaines ou animales..Voici sa réponse: «»Il n'est pas permis à un homme de porter un vêtement comportant la photo d'un homme ou d'un animal car il a été rapporté de façon sûre que le Prophète (Bénédictin et salut soient sur lui) a dit: Les anges n'entrent pas dans une maison qui abriteunephoto.

Il me semble que le port d'un masque ayant une forme animale est plus contraire à l'Islam que le port d'un vêtement ordinaire comportant la photo d'un animal.

Ceci indique clairement que ce que vous avez évoqué en fait de port de masque ayant la forme humaine ou animale n'est pas permis, même s'il ne s'agissait que pour animer des programmes destinés aux enfants pour les distraire.

Allah le sait mieux.